

Vu l'article 5ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis, 119ter et 135 §2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1 et L-2,

Vu la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes,

Vu la conservation sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992,

Vu l'adoption par le Conseil communal du plan communal de la nature,

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives,

Vu le plan wallon de lutte contre la berce du Caucase,

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques,

Considérant l'intérêt de notre ville et de ses partenaires au sein du Contrat de rivière, et notamment les actions 10DG0225, 10DG0226 et 10DG0238 du contrat 2011-2013,

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité,

Considérant que la berce du Caucase peut avoir un impact direct sur la santé publique en raison de graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines),

Considérant l'existence de technique de gestion à l'efficacité techniquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*),

Considérant que pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisées sur le domaine public et en bords de cours d'eau,

Considérant que divers organismes publics et privés (administration communale, Contrat de rivière, Spw\_DGARNE-Département Nature et Forêt etc.) peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter,

**Article 1♦:** le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé- d'un terrain où sont présente la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à

toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la Ville, notamment :

1. informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations susdites dans son terrain,
2. gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

**Article 2♦:** le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé- d'un terrain où sont présentes les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant les opérations inappropriées.

#### Balsamine de l'Himalaya:

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises. Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables. Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3e gestion 3 semaines après la 2ème.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

#### Berce du Caucase:

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruite en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes:

- modalité 1♦: gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.

- modalité 2♦: gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

#### Renouées asiatiques:

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur le domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques,
- ne pas composter,
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

**Article 3♦:** de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon et au Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature pour approbation.